



Arrêté temporaire n°61-2025 Portant réglementation de la circulation

CHEMIN DES MEYLONS

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux d'aménagement d'une piste cyclable et d'une voie centrale banalisée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/03/2025 au 30/05/2025 CHEMIN DES MEYLONS

ARRÊTE

Article 1° À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Du 17 mars au 4 avril : La circulation est interdite sur le chemin des Meylons entre la rue de Mayard et la rue du Lac

Du 7 avril au 30 mai : La circulation est interdite sur le chemin des Meylons entre la rue du Lac et la rue Colette

Le chemin des Meylons ne sera pas fermé dans sa totalité. Les dates d'intervention pourront varier en fonction de la météo.

Une déviation sera mise en place, pour le tronçon entre la rue de Mayard et la rue du Lac, par le chemin Fouchard.

Une déviation pour les cycles sera mise en place, pour le tronçon entre la rue du Lac et la rue Colette, par le chemin du ruisseau de Montfort.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MOULIN TP.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

· Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le conseiller délégué,
M. CROZES

A Crolles, le 10 mars 2025

Philippe LORIMIER,

Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.